

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 397 (2017)¹ Mission d'enquête sur la situation des élus locaux en Turquie

1. Le 8 février 2016, le Bureau du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe a demandé à ses corapporteurs sur la Turquie d'effectuer une mission d'enquête sur la situation des élus locaux dans le sud-est de la Turquie, en raison du nombre croissant d'arrestations, de mises en détention et de révocations de maires et de conseillers municipaux élus.

2. Les corapporteurs souhaitent en particulier déterminer si cette évolution portait atteinte aux engagements de la Turquie au titre de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, ci-après « la Charte »), que ce pays a ratifiée le 9 décembre 1992 et qui y est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1993.

3. Du fait des événements qui se sont produits en Turquie, parmi lesquels la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, les corapporteurs n'ont pas achevé leur mission avant décembre 2016, tenant une série de réunions à Ankara, Istanbul et Diyarbakir. À tous les stades de leur mission, ils ont pu compter sur une excellente coopération et le soutien des autorités turques, qu'ils remercient pour cette aide et pour leur volonté de dialogue avec le Congrès.

4. Le Congrès connaît les difficultés auxquelles la Turquie doit faire face, comme les menaces pour sa stabilité, la multiplication des attaques terroristes, la tentative de coup d'État, plusieurs millions de réfugiés à l'intérieur du pays et la guerre à ses frontières.

5. Le Congrès condamne sans appel toute forme de terrorisme et d'extrémisme violent. Nul ne peut contester à la Turquie la nécessité de prendre des mesures adéquates et proportionnées pour sa propre protection et celle de ses institutions.

6. Le Congrès a fait de la lutte contre l'extrémisme violent une de ses activités prioritaires. Il est convaincu que les collectivités locales ont un rôle unique et important à jouer à cet égard et qu'un fonctionnement sain de la démocratie locale est un outil essentiel pour faire face à ces menaces.

7. Le Congrès:

a. s'inquiète de l'arrestation et de la révocation d'un grand nombre d'élus locaux qui risquent de porter gravement atteinte à la démocratie pluraliste au niveau local en Turquie, et affaiblissent considérablement les partis politiques et la société civile;

b. estime que les détentions et arrestations à grande échelle d'élus locaux et le recours massif à des détentions

provisoires prolongées, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, sont contre-productifs et affaiblissent la capacité de la Turquie à traiter les menaces terroristes auxquelles elle doit faire face;

c. observe que la plupart des arrestations d'élus locaux ont lieu sur la base d'accusations de terrorisme dont la définition, dénoncée par les organes du Conseil de l'Europe, l'Union européenne et d'autres organisations internationales, n'est pas conforme à la pratique de la plupart des États membres du Conseil de l'Europe;

d. constate que l'utilisation de la loi turque sur l'anti-terrorisme n° 3713 du 12 avril 1991, fondée principalement sur des déclarations et des opinions exprimées par les élus locaux concernés, a un impact négatif sur le pluralisme politique et sur l'exercice de la démocratie locale en Turquie;

e. considère que la pratique en vigueur dans la plupart des États européens – y compris la Turquie jusqu'en septembre 2016 –, selon laquelle un maire élu légitimement révoqué est remplacé par un nouveau maire élu par le conseil municipal, offre une garantie suffisante contre toute activité illégale et mérite d'être maintenue;

f. estime que le décret d'urgence n° 674 adopté le 1^{er} septembre 2016 dans le cadre de l'état d'urgence en vertu de l'article 121, paragraphe 3, de la Constitution turque, en vue de permettre aux autorités centrales de désigner des « maires non élus » à la place des maires élus mis en examen, est incompatible aux engagements de la Turquie en tant que Partie à la Charte, notamment l'article 3 selon lequel l'autonomie locale doit être exercée sous l'autorité des conseils ou assemblées élus au suffrage libre et secret;

g. constate que les détentions de maires élus et leur remplacement par des « maires nommés par les autorités centrales » dans 82 municipalités du sud-est de la Turquie ont eu pour effet d'interrompre l'exercice pratique de la démocratie locale dans cette région: la plupart des conseils municipaux de ces villes ont cessé leurs activités et près de 6 millions de citoyens turcs sont privés de représentation politique au niveau local. Cette situation constitue une violation de l'article 7, paragraphe 1, de la Charte (libre exercice du mandat d'élu local);

h. estime que le transfert de compétences et de responsabilités de ces conseillers municipaux à des « maires nommés par les autorités centrales » constitue un contrôle administratif disproportionné, en violation de l'article 8, paragraphe 3, de la Charte;

i. s'alarme par les rapports selon lesquels le système de nomination des co-maires a été déclaré illégal, et de la criminalisation de la désignation de co-maires, par la lettre du 11 novembre 2016, envoyée par le ministre de l'Intérieur aux gouverneurs;

j. s'inquiète de la réduction progressive des services publics locaux, en particulier de la fermeture de refuges pour femmes et d'autres services destinés aux femmes, aux enfants et aux familles vulnérables. Une telle réduction des services apportés aux citoyens est faite en violation de l'article 4, paragraphe 4 (compétences pleines et entières des

collectivités locales), et de l'article 9, paragraphe 1 (droit des collectivités locales à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement) de la Charte.

8. Au vu de ce qui précède, le Congrès, demande au Comité des Ministres d'inviter les autorités turques:

a. à annuler les mesures législatives relatives aux «maires nommés par les autorités centrales» et rétablir la capacité des conseils municipaux concernés à choisir, le cas échéant, leurs maires s'ils sont empêchés d'exercer;

b. à veiller à ce que l'arrestation d'un élu local soit une mesure dûment fondée en droit interne, prise en conformité avec les normes du Conseil de l'Europe;

c. à examiner, en vue de leur libération, la situation des élus locaux actuellement en détention préventive, de manière à s'assurer qu'elle est conforme à la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), et, le cas échéant, procéder à leur libération immédiate;

d. à réviser les instructions ministérielles du 11 novembre 2016 en vue de dépenaliser la désignation de comaires;

e. à réviser la législation turque afin d'aligner sa définition du terrorisme sur les normes européennes, notamment sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme;

f. à prendre les mesures appropriées afin de s'assurer que les membres du Congrès et les membres tures du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale sont libres de mener à bien leurs travaux et qu'ils peuvent circuler librement à cette fin.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 29 mars 2017, 2^e séance (voir le document [CG32\(2017\)13](#), exposé des motifs), rapporteurs: Anders KNAPE, Suède (L, PPE/CCE), et Leendert VERBEEK, Pays-Bas (R, SOC).